

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.696 du 22 avril 2002

A. 119.420/5006

En cause : XXX,
 c/o XXX
 rue XXX
 1060 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 avril 2002 par XXX, de nationalité congolaise (R.D.), qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 5 avril 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 avril 2002 à 14 heures 30, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 18 avril 2002 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me SABAKUNZI, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme DE JONGHE, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 22 janvier 2002 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 25 janvier 2002; que le 15 février 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent 19 février 2002; que par courrier recommandé du 27 février 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a adressé une convocation pour être entendue le 8 mars 2002; que cette convocation précisait ce qui suit :

« Si vous ne venez pas, la loi m'autorise à refuser votre demande d'asile sans examen de son contenu.

Si un cas de force majeure vous empêche de venir à la présente convocation, vous devez m'envoyer par recommandé la raison et le document en faisant preuve, dans le mois qui suit la date de la présente. Dans ce cas, j'examinerai votre dossier sans nécessairement vous reconvoquer.

Par conséquent, en cas de force majeure, vous devez également répondre à la demande de renseignements suivante :

Le Commissaire général est-il bien en possession de tous les éléments que vous souhaitez déposer à l'appui de votre demande, en vue de prendre une décision ?

Si vous estimez que c'est le cas, je vous en demande obligatoirement une confirmation.

Si vous estimez avoir d'autres éléments (par exemple documents, précisions ou compléments de vos déclarations antérieures) dont vous n'avez pas encore fait état je vous prie de me les faire connaître le plus rapidement possible.

Sans réponse de votre part dans le mois de l'envoi de cette lettre, je peux vous refuser le statut pour absence de réponse à la demande de renseignements malgré la preuve de votre force majeure.»;

Considérant que par courrier recommandé du 6 mars 2002, la requérante a transmis au Commissariat général un certificat médical du 5 mars 2002 attestant de l'impossibilité pour la requérante de se rendre à l'audition à la date fixée dans la convocation; que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour le 5 avril 2002; que cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée en ces termes :

« Conformément à l'article 52 de la Loi sur les étrangers, je suis d'avis que votre demande d'asile est irrecevable.

Vous n'avez pas donné suite dans le mois à la demande de renseignements contenue dans la lettre qui vous a été envoyée sous pli recommandé à votre domicile élu le 26/02/2002.»;

Considérant que la requérante affirme, sans être contredite, que cette décision lui a été notifiée le 8 avril 2002; que la demande de suspension a été introduite le 11 avril 2002; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation «du principe de bonne administration, de l'absence de motivation ou de motivation adéquate(loi du 29 juillet 1991), de l'excès de pouvoir et de l'abus contraires à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et du manque d'appréciation»; qu'à l'appui du moyen elle fait valoir que «se trouvant confrontée au problème de santé elle s'est fait examiner par un médecin qui avait jugé nécessaire et utile pour son état de santé qu'elle soit au repos complet, toute sortie étant interdite» et que, «consciente de ses devoirs la requérante en avait avisé le C.G.R.A, toutes précautions ayant été observées»;

Considérant que l'article 52, § 2, 4/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que le séjour peut être refusé à un candidat réfugié: «si l'étranger ne donne pas suite, sans motif valable, à une convocation ou à une demande de renseignements dans le mois de son envoi»;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que par le recours urgent introduit le 19 février 2002 contre le refus de séjour du 15 février 2002 la requérante fait valoir ce qui suit :

« Je remets en cause ladite décision et de ce fait formule le voeu d'être entendue à nouveau par vos services. Ainsi je vous apporterai tous les éléments constitutifs du danger pour ma vie, lequel danger m'a forcée à quitter mon pays d'origine et à venir en Belgique et demander l'asile politique»;

Considérant que le Commissaire général adjoint a convoqué la requérante afin d'être entendue sur ses craintes de persécution; que, s'il est vrai que le Commissaire général n'est pas tenu par une disposition légale d'entendre un demandeur d'asile, il n'en reste pas moins que, dès lors qu'il décide de convoquer celui-ci pour procéder à son audition, c'est qu'il estime que cette audition peut s'avérer utile dans le cadre de son appréciation du bien-fondé du recours urgent ; que, dans ces conditions, l'exigence qui est simultanément imposée au demandeur d'asile, dès lors qu'il ne peut répondre à la convocation à la suite d'un cas de force majeure dûment justifié par écrit, de répondre, également par écrit et dans un délai

donné, à une demande de renseignements formulée dans la convocation, doit l'être de manière telle qu'elle évite toute confusion dans le chef du demandeur;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante ayant elle même fait valoir, dans son recours urgent, qu'elle apporterait lors de son audition tous les éléments qu'elle entendait faire valoir, les termes utilisés par la partie adverse dans la lettre de convocation ne peuvent être critiqués; qu'en effet, la phrase

« (...) en cas de force majeure vous devez également répondre à la demande de renseignements suivante (...)

si vous estimez avoir d'autres éléments (par exemple documents, précisions ou compléments de vos déclarations antérieures) dont vous n'avez pas encore fait état je vous prie de me les faire connaître le plus rapidement possible.»

est exempte de toute ambiguïté;

Considérant que les termes utilisés par la partie adverse pour indiquer la sanction de l' «absence de réponse à la demande de renseignements malgré la preuve de votre force majeure (sic)» ne peuvent porter à confusion;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a pas répondu, dans le délai prescrit, à la demande de renseignement formulée par la partie adverse; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le vingt-deux avril deux mille deux, par :

M.	DAOUT,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

F. DAOUT.